

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 54 (1903)
Heft: 4

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nous renvoyons cette demande à qui de droit pour la suite utile, tout en remerciant notre correspondant des nouveaux abonnements qu'il veut bien nous fournir par la même occasion.



Etat des membres de la Société au 1^{er} mars 1903.

1 ^o Membres honoraires	12
2 ^o „ ordinaires, en Suisse	316
3 ^o „ à l'Etranger	19
Soit un total de	347

Afin de pouvoir publier annuellement la liste exacte des membres de la Société, ceux-ci sont invités de bien vouloir communiquer les changements d'adresse au caissier actuel, M. J. von Arx, inspecteur des forêts à Soleure.



Communications.

Un épicéa remarquable.

La forêt cantonale de l'Alliaz, au-dessus des Bains de ce nom,¹ hébergeait jusqu'à l'an dernier un épicéa que ses dimensions énormes mais plus encore sa forme extraordinaire avaient rendu célèbre dans toute la contrée. Le „gogant“ de l'Alliaz était un but de promenade pour les Montreusiens et les Veveysans, et les Bains déjà cités le considéraient comme l'une des grandes attractions de leur établissement.

Il y a quelques années, pour une cause restée inconnue, la cime du géant montra des signes de dépérissement; le mal gagna rapidement en gravité. En 1901, il avait perdu toutes ses aiguilles et déjà les pics avaient foré d'amples cachettes dans le bois de sa tige. Il fallut se résoudre à abattre le bel arbre malgré les protestations éloquentes de quelques amants de la nature. On ne „retape“ pas, hélas, un arbre en dépérissement comme un mur en ruine ou un vêtement en lambeaux !

De la catégorie des épicéas à candélabre. (Kandelaberfichten), notre gogant avait une tige principale de 33 m. de hauteur; à 29 m. du sol, celle-ci se divisait en 5 sous-tiges de 4 à 5 m. de longueur. De la tige principale partaient six tiges secondaires, soit 4 se détachant, par une belle courbe à grand rayon, à 1 m. du sol (diam. 80, 70, 70, 60 cm.); une cinquième, double à son tour, avait son origine à 1,50 mètre du sol (diam. 60, 50 cm.), tandis qu'une dernière infléchissait sa courbe à 2 m. au-dessus de la précédente (diam. 40 cm.).²

¹ Dans le vallon de la Baie de Clarens.

La hauteur de ces six tiges secondaires variait de 20 à 25 m.

A 50 cm. au-dessus du sol, le fût mesurait 5,90 m. de circonférence (diam. 1,90 m.).

Le comptage des cernes a permis de fixer l'âge de cet intéressant arbre à 300 ans environ.

Lors de l'abatage, le bois des tiges était dans un état de décomposition tel qu'il était impropre comme bois de service. On en fabriqua 40 stères de quartier, 3 stères de branches et 25 fagots.

Le volume déterminé au moyen des facteurs usuels d'empilage aurait ainsi atteint, au total, 30,5 m³.

Ce superbe gogant avait crû sur un pâturage qui s'est boisé depuis quelque 50 ans. Toute une nouvelle génération a poussé dru, formant une jeune garde autour de l'aïeul. Peut-on espérer que l'un quelconque de ses descendants aura hérité de ses singulières qualités? Il est peu probable et encore serait-ce le cas, comment trouverait-il le temps et l'espace nécessaire pour les exhiber? Pauvres gogants, hélas, vos jours, je le crains, sont comptés. Comment la forêt économique d'aujourd'hui pourrait-elle s'encombrer d'arbres qui croissent en dehors de toutes les règles permises et qui sont d'un si faible rendement. Il faut de l'argent et vous ne nous donnez que de belles branches. Beaux gogants de l'Alpe, votre règne, je le crains, est bien compromis. Et c'est fort regrettable.

H. Badoux.

➤

Ordonnance d'exécution pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Con- fédération sur la police des forêts.

(Du 13 mars 1903.)

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 50 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts; sur la proposition de son Département de l'Intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Les cantons doivent procéder, conformément à l'article 2 de la loi, au classement :

- a) des forêts publiques, c'est-à-dire des forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des forêts gérées par une autorité publique ;
- b) des forêts privées, ainsi que de celles des associations forestières.

Art. 2. Les cantons ont en outre à procéder au classement des forêts en forêts protectrices ou non protectrices (art. 3 et 4 de la loi). Le classement opéré sous l'empire des dispositions législatives antérieures à la loi actuelle demeure en vigueur ; toutefois, il pourra y être apporté des modifications.

² Ce cas rentrerait ainsi dans la variété *Picea excelsa var. erecta* du Dr C. Schröter.

Art. 3. Les classements prévus aux articles 2, 3 et 4 de la loi sur la police des forêts devront s'effectuer au plus tard dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Pour ce qui à trait au rapport à présenter au Conseil fédéral concernant le classement d'après la propriété (art. 2 de la loi), il suffira que les forêts, y compris les pâturages boisés (art. 11 de la présente ordonnance), soient portées sur une liste, qui en indiquera la superficie.

Quant au classement des forêts protectrices, il s'opérera de façon à embrasser dans la règle de grandes surfaces, ayant, autant que possible, des limites naturelles; la justification du classement se fera en indiquant le genre de protection que présentent les forêts classées.

Les forêts protectrices doivent être reportées sur les cartes topographiques à l'échelle de 1 : 25,000 ou de 1 : 50,000.

Les châtaigneraies (selve castanili) ne seront comptées comme forêts qu'en tant qu'elles auront été classées dans les forêts protectrices.

Art. 4. Les nouvelles forêts protectrices, ainsi que les reboisements effectués en compensation de défrichements, seront ajoutés à la liste des forêts protectrices; en revanche, on retranchera de cette liste les forêts défrichées avec l'autorisation du Conseil fédéral. (Art. 14 de la présente ordonnance).

Art. 5. Les cantons divisent leur territoire en arrondissements forestiers rationnellement délimités. Cette opération sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi).

Ils engagent un nombre suffisant d'agents forestiers porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, et leur assurent des traitements convenables (art. 7 de la loi). Les nominations des agents et les traitements qui leur sont alloués devront être portés à la connaissance du Conseil fédéral.

Si l'organisation forestière cantonale prévoit des postes d'adjoints ou d'autres agents forestiers pourvus du diplôme d'éligibilité et auxquels ne seraient pas attribués d'arrondissements, mais dont les fonctions seraient permanentes, le Conseil fédéral tiendra compte de ce fait en ce qui a trait au nombre des arrondissements forestiers nécessaires.

Sauf approbation du Conseil fédéral, les agents forestiers supérieurs des cantons ne pourront être chargés de façon permanente que des seules affaires forestières.

Art. 6. Les cantons pourvoient, par l'organisation de cours de sylviculture, à l'instruction du personnel forestier subalterne et procèdent à la nomination d'un nombre suffisant d'agents de cette catégorie (art. 9 de la loi). Il sera établi, pour être remise au Conseil fédéral, une liste donnant à fin 1903 l'état de ce personnel, avec indication des traitements fixes et vacations éventuelles alloués à chaque agent, ainsi que de la surface des forêts placées sous sa surveillance. Pour

les années suivantes, il suffira de communiquer au Conseil fédéral les mutations survenues jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée.

De même, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les mesures prises en vue d'organiser des cours cantonaux ou intercantonaux de sylviculture.

Art. 7. Les cantons veillent à ce que les forêts publiques et les forêts protectrices de particuliers soient abornées.

Ils édicteront à cet effet des instructions, qui devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral (art. 13 et 19 de la loi).

Art. 8. Les cantons pourvoient à ce que le plan des forêts publiques soit levé d'après les instructions édictées par le Conseil fédéral pour la triangulation de IV^e ordre et pour le levé de détail des forêts (art. 14 de la loi).

Les contrats passés pour la triangulation de IV^e ordre et pour les levés de détail des forêts, ainsi que les pièces et documents établis sur les données fournies par ces opérations, seront envoyés au Conseil fédéral pour examen; la Confédération prend à sa charge les frais de la vérification (art. 16 et 17 de la loi).

Les levés susmentionnés ne peuvent être entrepris que par des géomètres porteurs du brevet concordataire suisse ou d'un brevet délivré par une autorité cantonale à la suite d'un examen dont les exigences doivent répondre à celles de l'examen prévu par concordat. Le travail principal d'un levé ne peut être exécuté que par un géomètre porteur de brevet.

Les cantons donnent connaissance au Conseil fédéral de la manière dont ils ont pourvu au maintien du repèremment des points trigonométriques de IV^e ordre (art. 16, alinéa 3, de la loi).

Si les cantons possèdent des plans qui n'ont pas été vérifiés par la Confédération, ils devront les envoyer au Conseil fédéral pour examen.

Art. 9. Les cantons feront élaborer des aménagements définitifs pour les forêts publiques dont le plan aura été levé conformément aux instructions du Conseil fédéral, et ils prendront des mesures en vue de l'aménagement provisoire des autres forêts publiques. Le Conseil fédéral se mettra en rapport avec les cantons, pour que les instructions sur l'aménagement soient, autant que possible, élaborées d'après des principes analogues.

Les instructions concernant l'aménagement doivent être communiquées au Conseil fédéral pour approbation (art. 19 de la loi).

Art. 10. Il est interdit de délivrer sur pied les répartitions de bois (gaubes). Le martelage doit être fait par les soins de l'administration forestière. L'abatage, le façonnage et le débit des bois s'exécuteront, sous la direction et la surveillance de l'administration forestière, soit par un entrepreneur à qui ils auront été adjugés à forfait, soit par les ayants droit, travaillant en commun ou réunis par groupes.

On dressera, après cubage, un état des bois exploités.

Art. 11. Les plans d'aménagement renfermeront les dispositions nécessaires concernant le traitement des pâturages boisés publics. Les pâturages boisés particuliers seront mentionnés par la liste de classement des forêts privées sous une rubrique spéciale, avec indication de la surface totale des boisements actuels.

La surface totale occupée par des massifs forestiers sur les pâturages boisés publics et particuliers ne peut être réduite sans l'autorisation du canton et, pour les pâturages boisés protecteurs, sans l'autorisation du Conseil fédéral; en revanche, il pourra être procédé, à l'intérieur du pâturage, à un déplacement des surfaces boisées.

Les cantons soumettront au Conseil fédéral les mesures qu'ils prendront à l'effet de maintenir la superficie forestière actuelle des pâturages boisés (art. 20, 27 et 30 de la loi).

Art. 12. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires concernant le rachat, dans les forêts publiques et dans les forêts protectrices de particuliers, des servitudes et des droits (sur les produits accessoires) dont l'existence est incompatible avec une bonne gestion forestière (art. 21 et 27 de la loi). Ils remettront au Conseil fédéral une liste de toutes les servitudes et de tous les droits de ce genre qui existeraient encore et ils joindront à cette liste une description des limites de ces droits et servitudes.

Jusqu'au moment où le rachat de tous ces droits et servitudes sera terminé, les cantons feront parvenir au Conseil fédéral, au mois de janvier de chaque année, un rapport sur les rachats opérés dans l'année écoulée, en indiquant le genre de servitude ou de droit racheté, la forêt qu'il grevait, le propriétaire de cette forêt, ainsi que la somme en espèces et la valeur du cantonnement qui ont servi à indemniser l'ayant droit (art. 21 de la loi).

Le propriétaire d'une forêt publique ou d'une forêt particulière protectrice n'est pas autorisé à exploiter, pour son propre compte, les produits accessoires qui formaient auparavant l'objet de servitudes ou de droits désormais rachetés, tels que notamment le parcours, la récolte de la fane et autres semblables.

Art. 13. Les cantons édicteront les dispositions nécessaires à l'exécution des articles 26 et 28 de la loi, concernant la réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue d'un aménagement et d'une exploitation suivant un plan commun.

Art. 14. Au mois de janvier de chaque année, les cantons porteront à la connaissance du Conseil fédéral les autorisations qu'ils auront accordées durant l'année précédente pour des défrichements dans les forêts non protectrices (art. 31 de la loi), en spécifiant la parcelle défrichée, sa contenance et le nom du propriétaire.

S'il a été imposé un reboisement en compensation du défrichement, il sera donné connaissance de ce fait au Conseil fédéral dans les mêmes formes que pour le défrichement.

En ce qui concerne les forêts protectrices, les demandes de défri-

chement doivent être adressées au Conseil fédéral par les soins du gouvernement cantonal intéressé, qui joindra à la demande un rapport et des propositions, ainsi qu'un plan de la surface à défricher.

Art. 15. Le Conseil fédéral sera informé de toute autorisation concernant le partage de forêts publiques, attributif de propriété ou d'usufruit, en faveur de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que des institutions dont les forêts sont gérées par une autorité publique (art. 2, lettre *a*, 33 et 34 de la loi).

Toute autorisation d'aliéner des forêts de communes ou de corporations doit être portée à la connaissance du Conseil fédéral (art. 35 de la loi).

Art. 16. Les cantons chercheront à obtenir le reboisement des fonds non boisés qui pourraient être convertis en forêts protectrices, ainsi que l'exécution des travaux de défense qui s'y rattacheraient (art. 36 de la loi).

Les cantons adressent un rapport au Conseil fédéral lorsqu'ils ordonnent la création de forêts protectrices ou l'exécution de travaux de défense en vertu de l'article 36, alinéa 2, de la loi.

Art. 17. Toutes les demandes en allocation de subsides fédéraux doivent être adressées au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Art. 18. Le paiement des subsides de 25 à 35 % (art. 40, lettre *a*, de la loi) pour les traitements et vacations des agents forestiers supérieurs des cantons est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'administration forestière cantonale doit compter effectivement le nombre légal d'agents porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité ;

2° le traitement fixe des inspecteurs devra être, au minimum, de 3000 francs, et celui des forestiers d'arrondissements d'au moins 2500 francs par an ; les vacations de l'inspecteur seront de 10 francs au moins (6 pour le jour et 4 pour la nuit) ; celles des forestiers d'arrondissement de 8 francs au moins (5 pour le jour et 3 pour la nuit) ; les cantons rembourseront en outre à ces agents leurs frais de transport. (Arrêté fédéral du 5 décembre 1892).

Art. 19. Les communes, corporations et associations forestières reconnues qui demanderont un subside pour les traitements et vacations de leurs agents forestiers, devront fournir la preuve que ces fonctionnaires sont porteurs du diplôme fédéral d'éligibilité, que le plan des forêts soumises à leur gestion a été levé conformément aux instructions sur la matière et que l'aménagement en a été dûment approuvé par l'autorité cantonale compétente. (Art. 40, lettre *b*, de la loi).

Lorsque ces agents seront en outre chargés de fonctions autres que celles qui relèvent du service forestier (de l'administration des domaines, par exemple), le subside sera calculé en proportion du temps consacré réellement à l'administration des forêts.

Art. 20. Pour obtenir le subside prévu pour les traitements du personnel forestier subalterne (art. 40, lettre *c*, de la loi), il faut

fournir la preuve que le garde a suivi avec succès un cours de sylviculture organisé conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente ordonnance et qu'il touche un salaire d'au moins 500 francs.

Quand le salaire ne consiste pas exclusivement en un traitement fixe, mais qu'il est partiellement formé de vacations, le montant total de ces dernières ne doit pas comporter plus du 20 % du salaire total. Par vacations, on entend les indemnités allouées aux agents forestiers subalternes pour s'être acquittés d'obligations de service, à l'exclusion de ce qui leur est payé pour un travail à la journée.

Art. 21. Pour obtenir les subsides fédéraux prévus en faveur de l'assurance contre les accidents des agents forestiers supérieurs et subalternes dont les traitements et vacations peuvent être subventionnés par la Confédération, les cantons doivent transmettre, chaque année, un rapport au Conseil fédéral sur les assurances qui ont été contractées, ainsi qu'une justification des dépenses faites à ce sujet durant l'année écoulée ; ils enverront aussi les polices d'assurance et les quittances, accompagnées des bordereaux.

Un premier et seul envoi de la police d'assurance suffira pour aussi longtemps que celle-ci sera valable.

Les cantons doivent indiquer aussi s'ils contribuent par un subside à l'assurance contre les accidents et, le cas échéant, spécifier le montant de ce subside.

Art. 22. Les demandes de subsides pour les frais de cours de sylviculture, dont la Confédération prend à sa charge les indemnités payées aux maîtres et l'acquisition du matériel d'instruction, doivent être adressées au Conseil fédéral dans le courant du mois d'août de l'année précédant celle où se fera le cours ; on joindra à cette demande le programme du cours, le tableau des leçons, le budget des dépenses et la liste du personnel enseignant.

L'enseignement devra être aussi pratique que possible et n'être étendu à la théorie qu'en tant que l'exigent la compréhension et l'exécution des travaux pratiques (art. 41 de la loi).

Art. 23. Les cours destinés soit aux gardes exerçant des fonctions rétribuées par au moins 500 francs l'an et mises au bénéfice de la subvention fédérale, soit aux candidats désireux d'acquérir les connaissances nécessaires pour remplir de semblables fonctions, doivent avoir une durée d'au moins deux mois. Ces cours peuvent être scindés en deux parties, d'un mois chacune — un cours de printemps et un cours d'automne, — à condition toutefois que les deux demi-cours aient lieu dans le courant de la même année.

Pour pouvoir être admis au cours, le candidat doit avoir 18 ans révolus et fournir la preuve, en passant un examen d'entrée, qu'il possède l'instruction que l'on acquiert dans les bonnes écoles primaires.

Le nombre des élèves sera au maximum de 25 et au minimum de 15.

Chaque élève subira un examen final, à la suite duquel il recevra un brevet, si les notes qu'il a obtenues sont suffisantes.

Les maîtres sont désignés d'entente entre le canton et la Confédération.

Sont dispensés de suivre un cours de ce genre, les gardes forestiers:

1° qui ont déjà suivi avec succès un cours de six semaines;

2° qui sont âgés de plus de cinquante ans et peuvent présenter des certificats satisfaisants relativement à un service forestier d'une longue durée.

Il pourra être alloué un subside pour le salaire des gardes lorsqu'ils n'auraient suivi qu'un cours de moins de six semaines, s'ils s'engagent à achever, au plus tard avant le 1^{er} juillet 1905, dans un cours complémentaire, le temps d'instruction réglementaire de 2 mois.

Art. 24. Outre les cours mentionnés ci-dessus, des cours de répétition pourront être organisés avec l'appui financier de la Confédération; on y appellera les gardes qui, après avoir suivi un cours de sylviculture, auront été au moins 2 ans en fonctions. Les cantons prendront, d'entente avec le Conseil fédéral, les dispositions nécessaires à cet égard.

Art. 25. Le versement du subside, de 25 francs par point, alloué pour les frais d'établissement des signaux trigonométriques de IV^e ordre utilisés pour le levé de détail des forêts et réglementairement repérés (art. 42, chiffre 1^{er} de la loi), n'a lieu qu'une fois la triangulation vérifiée et trouvée exacte.

Art. 26. Le dépôt de projets concernant la création de nouvelles forêts protectrices, les assainissements, les clôtures et les travaux de défense qui pourraient s'y rattacher, ainsi que les demandes en allocation de subsides fédéraux y relatives, se feront suivant les prescriptions spéciales qu'édicterà le Conseil fédéral (articles 36 et 37 de la loi).

Les cantons doivent indiquer le montant des subventions qu'ils allouent de leur côté pour ces travaux, ainsi que pour les améliorations qui pourraient y être apportées par la suite.

Art. 27. Lorsqu'en vertu de l'article 42, chiffre 2, 2^e alinéa, de la loi, un propriétaire demande, à raison de boisements et de travaux de défense qui doivent être exécutés sur son fonds, une indemnité de trois à cinq fois la valeur du rendement annuel de ce fonds, le projet des travaux devra être accompagné de la demande d'indemnité, ainsi que d'un procès-verbal d'estimation concernant le produit brut annuel moyen du fonds, les frais d'exploitation et le produit net; les estimations se rapporteront aux dix dernières années et seront faites par les soins de l'administration forestière.

S'il s'agit de l'achat ou de l'expropriation, pour le compte de cantons, communes ou corporations publiques, de terrains appartenant à des particuliers, on joindra, à la demande en allocation de subsides, outre le projet des travaux, un procès-verbal, avec motifs à l'appui, de l'estimation du fonds, d'après les prix en usage dans la contrée, et, s'il y a lieu, l'attestation d'une entente entre les intéressés au sujet du prix ou un contrat de vente passé en due forme (art. 42, chiffre 2, 3^e alinéa).

Art. 28. Les projets concernant les reboisements à effectuer dans les forêts protectrices existantes et les travaux d'assainissement ou de défense qui pourraient s'y rattacher seront soumis au Conseil fédéral en suivant la même procédure que pour les projets de création de nouvelles forêts (art. 42, chiffre 3, de la loi).

Art. 29. Les demandes en allocation de subsides pour les frais de l'établissement de chemins de dévestiture dans les forêts protectrices devront être accompagnées d'un projet, avec tracé, profils en long, profils en travers et devis; les demandes en allocation de subsides pour les frais d'établissement des autres installations permanentes servant au transport des bois seront accompagnées d'une description de ces installations et d'un devis (art. 42, chiffre 4 de la loi).

Art. 30. Le montant des prestations des cantons, communes et corporations en faveur de leurs forêts ne pourra, en aucun cas, être diminué à la suite de l'allocation de subsides fédéraux; le montant des traitements et vacations alloués au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale ne pourra, en particulier, pas subir de diminution.

Berne, le 13 mars 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.



Peuplement d'aroles sur le Gottschalkenberg (Canton de Zoug)

Traduction d'une communication de M. le Dr Fankhauser.

L'accroissement de l'arole est très lent, on le sait, mais on possède par contre fort peu de données à ce sujet. Et il en sera encore longtemps ainsi, car cette essence apparaît rarement à l'état pur et jamais en massif. C'est pourquoi les renseignements suivants se rapportant au petit peuplement d'aroles reproduit en tête de ce numéro, pourront offrir quelque intérêt, d'autant plus qu'il nous permettront de nous orienter sur la façon dont cette essence se comportera plus tard dans un peuplement issu de plantation.

Le Gottschalkenberg est situé sur la chaîne de hauteurs qui, de l'extrémité occidentale du lac d'Aegeri, s'étend dans la direction du nord-ouest, jusqu'à la Sihl. Le point le plus élevé, la Hohe Rhone, s'élève à 1232 m. et le Gottschalkenberg, distant de 2 km. environ, à l'ouest, atteint 1180 m. d'altitude. Sur la crête, passablement large en cet endroit, se trouve une propriété grande d'environ 70 ha. et dans laquelle la forêt et la campagne alternent de la façon la plus riante. C'est là, à l'extrémité sud du plateau et dans une position difficile à surpasser en beauté qu'est situé le Kurhaus, restauré en partie en 1897. Celui-ci, aménagé très confortablement, peut recevoir une centaine

d'hôtes et la réputation du Gottschalkenberg est faite bien au delà des frontières du canton de Zoug et même de la Suisse.

M. Gessner-Heusser, de Wädensweil, qui possédait jusqu'ici l'hôtel et la propriété, a, durant les six dernières années, reboisé environ 15 hectares de l'ancien pâturage. Il en est de même de ses prédécesseurs et plus particulièrement du fondateur de la station, Jacob Staub, propriétaire de 1867 à 1877 et auquel on doit le petit peuplement d'aroles dont il est question ici. Entreprise les premières années qui suivirent l'achat, cette plantation se trouve à environ 500 mètres du Kurhaus, sur une pente descendant doucement au nord ou est, dans une situation passablement exposée, à l'altitude de 1120 m. La surface n'est que de 4 ares. Le sol, un sable ehmeux fertile, repose sur la molasse d'eau douce inférieure et il est recouvert d'une couche d'aiguilles de plusieurs centimètres d'épaisseur.

Le peuplement a été obtenu en plantant au carré, à la distance de 1,10 m. dans le haut et de 1,60 m. dans le bas. Si nous admettons un espace de 2 m² par plant, en moyenne, nous aurions ainsi un total de 200 tiges. On en compte encore 114 actuellement qui se répartissent à peu près de la façon suivante, en ce qui concerne leurs dimensions :

Diamètre à hauteur de poitrine, cm.	Nombre de tiges	Hauteur m.	Volume, sans les branches par tige, m ³	Total m ³
7	2	6	0,01	0,02
8	4	6	0,02	0,08
9	1	7	0,02	0,02
10	6	7	0,03	0,18
11	15	7	0,04	0,60
12	13	7	0,05	0,65
13	6	8	0,06	0,36
14	8	8	0,07	0,56
15	4	8	0,08	0,32
16	14	8	0,09	1,26
17	10	9	0,1	1,10
18	2	9	0,12	0,24
19	7	9	0,13	0,91
20	3	9	0,15	0,45
21	3	10	0,18	0,54
22	3	10	0,20	0,60
23	2	10	0,22	0,44
24	5	10	0,24	1,20
25	4	10	0,26	1,04
26	2	11	0,30	0,60
	114			11,17

Le volume des tiges a été calculé au moyen des tables bavaroises pour des pins âgés de 60 à 90 ans. En réalité, le coefficient de forme des jeunes aroles doit être quelque peu plus faible ; c'est pourquoi les

hauteurs moyennes ont été arrondies en dessous. Malgré cela, nous trouvons un matériel sur pied à l'hectare de 280 m³, sans les branches.

Comme nous n'avons pas de troncs fraîches à disposition, nous avons fixé l'âge d'après les données que nous avons pu obtenir et nous le portons à 40 ans, en tenant compte du fait qu'on utilise ordinairement pour la mise à demeure des plants d'arole de 6 à 7 ans.

L'accroissement annuel moyen serait ainsi de 7 m³ à l'hectare.

Cet accroissement vraiment surprenant s'explique en partie par la forme du peuplement, lequel se présente comme une bande large de 10 à 14 m. et dont le côté sud, long de 33 m., jointe un pâturage reboisé récemment. En effet, les arbres de lisière ont acquis des dimensions sensiblement supérieures à celles des autres tiges du peuplement. Mais, en tenant compte de ce fait et si l'on réduit du 25 % le volume trouvé, on arrive néanmoins à un accroissement moyen de 5 1/4 m³ à l'hectare, ce qui dépasse évidemment ce que l'on pouvait supposer.

Le petit massif ne paraît pas avoir été éclairci jusqu'ici et il est serré à tel point que même les mousses ne peuvent pas prospérer sous son couvert. A l'intérieur, une grande partie des cimes sont englobées les unes dans les autres, ou sont même complètement surcimées. Ce qui frappe le plus, c'est de voir des branches absolument mortes et sèches rester longtemps attachées à la tige, alors même que leur épaisseur dépasse rarement 2 cm. Malgré l'état serré du massif, l'élagage naturel du fût atteint à peine la hauteur d'homme et il ne l'a fait probablement que grâce aux promeneurs qui viennent souvent se reposer en cet endroit.



Chronique forestière.

Confédération.

La loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts est entrée en vigueur à partir du 1^{er} avril courant.

Nous donnons plus haut le *règlement d'exécution* y relatif.

Etat des agents forestiers suisses possédant des connaissances scientifiques, relevé par l'Inspection fédérale des forêts d'après les indications officielles des cantons, au 1^{er} janvier 1903 :

A. <i>Agents forestiers fédéraux</i> , soit inspection fédérale des forêts, personnel enseignant à l'Ecole forestière suisse, station centrale d'essais forestiers	12
B. <i>Agents forestiers cantonaux</i>	119
C. <i>Agents forestiers communaux (et des corporations)</i>	40

Au total 171 places

occupées par 163 agents, y compris 1 vacance.